

DÉCISION DU MAIRE

N°D2025007

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution au Maire.

ACCEPTATION DE DON - MADAME PAYAN

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la propriété intellectuelle et notamment son titre II Droits des auteurs du Livre Ier Le droit d'auteur,

Vu le Code du patrimoine, livre II relatif aux archives, notamment la section 2 Archives privées du chapitre 2 Collecte conservation et protection, Titre Ier Régime général des archives,

Vu le Code civil, et notamment sont article 9,

Considérant que la Commune a fait le choix d'une politique active de la collecte d'archives privées,

Considérant que les archives privées recèlent en effet souvent des documents précieux originaux pour l'histoire locale (correspondance, photographies, cartes postales, notes personnelles...) qui complètent les collections conservées par la commune,

Considérant que chacun peut contribuer à l'enrichissement des archives de Tignes en prêtant des documents pour qu'ils soient reproduits ou, en les confiant par don, dépôt ou legs. Ils sont alors protégés, classés et, avec l'accord du déposant, mis à disposition du public. Cette démarche participe à la contribution de la mémoire collective de Tignes.

Considérant la volonté de la Madame PAYAN de confier un plan original du chantier du barrage de Tignes sur papier toilé de 4 m x 1.50 m que détenait Monsieur Jules PAYAN, son grand-père, chef de de l'aménagement des Brévières à la R.E.H Alpes 1 d'Électricité de France.

Considérant l'intérêt que ces documents constituent l'histoire de Tignes et notamment la construction du barrage hydroélectrique de Tignes.

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Considérant que ces documents constituent un complément important aux archives conservées par la commune.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le don de la Madame PAYAN aux conditions mentionnées dans la convention annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention afférente à ce don annexée.

Fait à Tignes,

Le Maire
Serge REVIAL

